



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant diverses modifications en vue de transposer la Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

15 septembre 2016

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	25 juillet 2016
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalité <i>En présence de représentants du Ministre de l'Economie et de l'Emploi</i>
Demande traitée le	22 août 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière du	15 septembre 2016

Préambule

Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté sous rubrique. La Directive 2013/55 qui modifie la Directive 2005/36 devait être transposée pour le 18 janvier 2016. Ni l'État fédéral, ni la Région flamande, ni la Région wallonne n'ont encore transposé la Directive.

Bien que la Directive 2013/55 comprenne principalement des règles spécifiques pour les architectes et les professionnels de la santé, elle prévoit également un « système général » applicable aux professions dites « artisanales ». Cette dernière catégorie est, depuis le 1^{er} juillet 2014, une compétence régionale, suite à la Sixième Réforme de l'État.

Le Conseil a rendu un avis, le 15 janvier 2015, relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième Réforme de l'État relatives aux compétences en matière d'accès à la profession.

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil a pour but de transposer la Directive 2013/55, mais son objectif principal est de supprimer les discriminations existantes entre les belges et les européens en matière d'accès à la profession. C'est également dans cet objectif que des mesures spécifiques ont été actées dans le Small Business Act (SBA), approuvé par le Gouvernement le 30 juin 2016 après avis du Conseil le 27 juin 2016.

Contexte

La Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles visait à garantir les libertés d'établissement et de prestation de services dans le marché intérieur, en élaborant des règles en matière d'accès à la profession. La transposition de cette Directive a engendré un certain nombre de discriminations entre les Belges et les ressortissants d'autres États membres.

Actuellement en Belgique, premièrement, l'expérience professionnelle ne peut être apportée que si la personne a occupé un poste de chef d'entreprise, d'employé occupant une fonction dirigeante ou d'ouvrier qualifié (ou son équivalent), tandis que la Directive permet aux ressortissants européens de s'appuyer sur tout type d'expérience, même en tant que « simple » salarié. Deuxièmement, il existe aussi une discrimination en termes d'expérience professionnelle à l'égard des Belges en ce que la Directive permet comme preuve de l'expérience professionnelle une attestation délivrée dans un autre État membre. Dans certains cas, l'expérience requise pour obtenir cette attestation est plus courte que l'expérience nécessaire sur base de la réglementation belge.

La Directive européenne 2013/55 sera transposée selon des modalités permettant d'éviter tout effet de discrimination entre les Belges et les européens. Il s'agit d'ouvrir le système aux personnes disposant du niveau de diplôme prescrit par la Directive.

L'objectif d'éviter tout effet de discrimination entre Belges et Européens est inscrit également dans le SBA qui prévoit, progressivement une réorganisation de l'accès à la profession en Région bruxelloise, des dispositifs d'accès à la profession et en particulier le remplacement du Jury central par un système plus simple et efficace de valorisation des certifications et de l'accompagnement via la mise en place d'un label de qualité.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil considère qu'une transposition *a minima* des Directives 2005/36 et 2013/55 qui imposent d'assouplir les conditions d'accès aux professions réglementées sur le territoire pour les ressortissants européens implique un effet discriminatoire en défaveur des diplômés et des titres délivrés, et de l'expérience acquise en Belgique.

S'il est impératif de transposer la Directive européenne en droit régional et de lever toute discrimination à l'égard des ressortissants belges, **le Conseil** reste néanmoins préoccupé par les risques encourus sur le plan professionnel par les personnes qui se verraient accorder un accès à la profession, sans expérience minimum de gestion, uniquement sur base d'un titre ou d'une pratique professionnelle salariée.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes tiennent à rappeler une nouvelle fois les six principes directeurs de l'avis de la Chambre des classes moyennes du 15 mai 2012 relatif à la régionalisation de l'accès à la profession :

- une bonne protection des consommateurs et des pratiques de commerce correctes ;
- un maintien des conditions de compétitivité des indépendants et entreprises bruxellois ;
- des modifications en termes d'allègement plutôt qu'en termes de suppression ;
- des décisions de modifications du cadre légal basées sur des justifications précises ;
- une simplification administrative qui garantit le caractère transférable des conditions d'accès aux professions d'une Région à l'autre ;
- des seuils d'accès comparables pour éviter des distorsions de concurrence.

Le Conseil fait remarquer que l'abaissement général du niveau de formation requis et d'expérience (*notamment de gestion*) s'inscrit en contradiction avec un accroissement constant des exigences professionnelles et la volonté de professionnalisation accrue des secteurs dus à la complexification des métiers.

Considérant qu'il sera dès lors permis à plus de personnes avec un minimum de connaissances ou expériences professionnelles dans le domaine, d'avoir accès aux professions réglementées, **le Conseil** estime qu'il conviendra d'accompagner de manière adéquate ces candidats à l'exercice de l'activité réglementée.

Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à mettre en place des systèmes complémentaires aux accès à la profession. Dans un souci de simplification, ceux-ci seraient facultatifs et octroyés, par exemple, par les guichets d'entreprises aux entrepreneurs qui prouvent des connaissances supplémentaires ou une expérience professionnelle plus importante que celles exigées par la réglementation régionale afin d'informer le public sur les formations et l'expérience de l'entrepreneur. **Le Conseil** relève qu'aucune réunion de concertation sur l'accès à la profession en général ni sur la manière de transposer la Directive en particulier n'a pu être organisée à l'heure qu'il est entre les Régions. En effet, dans son avis du 15 janvier 2015 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième Réforme de l'État relatives aux compétences en matière

d'accès à la profession¹, **le Conseil** attirait l'attention du Gouvernement quant à la nécessité de conclure un accord de coopération avec les autres entités fédérées à cet égard.

N.b. : Il existe bien un protocole d'accord entre le Gouvernement fédéral et les entités fédérées concernant des accords avec les Communautés qui détermine le processus de mise en route de la législation applicable aux professions réglementées dans les trois Régions².

Si **le Conseil** comprend la nécessité, dans l'état actuel des cadres légaux belges de radier les références aux différentes certifications et diplômes des Communautés et Régions belges et de les remplacer par la reconnaissance mutuelle, à l'échelle de l'Union européenne, des diplômes et autres titres requis, il souligne l'importance d'une réglementation concordante au travers des trois Régions. A défaut d'une harmonisation des exigences en matière d'accès à la profession entre Régions, ces dernières s'exposent au risque d'engendrer une concurrence qui affaiblirait le système des accès à la profession dans son ensemble et entraînerait une complexité administrative difficilement gérable pour l'entrepreneur.

Par ailleurs, les modifications projetées par le projet d'arrêté ne concernent que les moyens de preuve des connaissances professionnelles, alors que la Directive européenne exige un remaniement profond de la législation en matière d'exercice des professions réglementées.

En ce qui concerne les modifications préconisées, **le Conseil** demande au Gouvernement d'identifier celles qui ne peuvent intervenir sans un accord préalable à ce sujet entre les trois Régions, faute de quoi des distorsions s'installeront inévitablement au détriment des entreprises.

Le Conseil prend acte positivement de l'initiative du Ministre bruxellois de l'Economie d'inviter les autres entités fédérées à se concerter en vue d'harmoniser l'accès à la profession dans les trois Régions.

Le Conseil souhaite rappeler l'engagement du Gouvernement, mentionné dans le SBA (Mesure 15) : « Cette réforme s'opérera progressivement avec les secteurs et organisations sectorielles volontaires, demandeurs d'un tel changement tels que la coiffure, l'esthétique, la construction ou l'horeca. ».

2. Considérations particulières

A l'article 4, concernant le dégraisseur-teinturier, la modification de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 février 1978 doit se lire « La compétence professionnelle de dégraisseur teinturier » et non pas celle d'installateur-frigoriste.

*
* *
*

¹ Avis A-2015-004-CES.

²http://overlegorganen.gezondheid.belgie.be/sites/default/files/documents/interministeriele_conferentie_vol_ksgezondheid/2015_06_29_protocolakkoord_richtlijn_201355ec.pdf